**N° 8390**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d’informations en cas d’incident ou d’accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.**

**\* \* \***

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise l’approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d’informations en cas d’incident ou d’accident pouvant avoir des conséquences radiologiques (ci-après dénommé l’« Accord »), fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.

Suite à l’accident nucléaire de Tchernobyl en 1986, l’Union européenne et les institutions internationales, à l’instar de l’Agence Internationale de l’Energie Atomique, ont mis en place des systèmes de notifications rapides et d’échange d’informations, en application dans tous les pays d’Europe et dans d’autres pays dans le monde. Or, dans les cas où l’accident a lieu à la proximité de la frontière de deux pays, ces systèmes ne s’avèrent ne pas suffisamment rapides pour assurer une gestion de crise optimale dans le pays frontalier.

Certaines centrales nucléaires en France et en Belgique sont suffisamment proches du territoire grand-ducal pour qu’un incident ou un accident grave puisse entrainer une contamination du territoire luxembourgeois. Un accord bilatéral avec la France a été signé en 1983, et un accord bilatéral sur les échanges d’informations entre le Luxembourg et la Belgique avait aussi été signé le 28 avril 2004 à Eischen. Cependant, le législateur belge n’a pas ratifié cet accord. Afin de remédier à cette situation, l’accord négocié en 2004 a été adapté pour reprendre les attributions ministérielles luxembourgeoises au regard des obligations stipulées dans cet accord et ainsi devenir l’Accord fait le 29 mars 2023 à Bruxelles, dont la ratification est visée par le présent projet de loi.

L'Accord a pour objet de garantir l’échange mutuel d’informations en cas d’accident ou d’incident susceptible d’entraîner des conséquences radiologiques transfrontalières. Le système d’échange d’informations stipulé ne vise pas à remplacer les dispositifs européens et internationaux préexistants, mais à les compléter par une transmission plus rapide et directes entre le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume de Belgique. Ce dispositif sera mis en application par le Centre de crise National pour la Belgique, et le Corps grand-ducal d’incendie et de secours, le Haut-Commissariat à la protection nationale, et la Direction de la Santé du ministère de la Santé pour le Luxembourg. L’Accord prévoit son exécution en habilitant les autorités compétentes précitées à conclure des conventions de coopération afin de préciser les modalités de mise en place de ce système d’échange d’informations, ainsi que les procédures et mesures liées. L’Accord stipule que le réseau de transmission du système d’échange d’informations doit permettre la transmission de ces informations vingt-quatre heures sur vingt-quatre, en s’appuyant essentiellement sur les centres d’alerte nationaux.

Les informations échangées peuvent être utilisées sans restriction, sauf si elles sont fournies confidentiellement. Elles doivent notamment :

* Comporter les données pertinentes disponibles permettant d’évaluer le risque pour l’autre Partie contractante ;
* Être complétées par les données disponibles sur les actions prises ou envisagées pour protéger les populations du pays concerné, et couvrant l’évolution de la situation des deux Parties, notamment la fin de la situation d’urgence ;
* Être mises à disposition en cas de situation d’urgence par les autorités précitées, aux médias et à destination de la population.

Enfin, l’accord prévoit que dans le cas d’un accident ou incident susceptible d’entraîner des conséquences radiologiques transfrontalières, chaque Partie peut nommer un correspondant en mission sur le territoire de l’autre Etat, après accord entre les autorités citées précédemment. Les Parties devront faciliter la mission de ce correspondant dans toute la mesure du possible. Ce dernier est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son Etat ; son mandat précis doit être défini dans les conventions de coopérations mentionnées précédemment.